

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général	
Monaco, France	130,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,20 F
Étranger	180,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc)	20,00 F
Changement d'adresse	2,50 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.336 du 6 avril 1982 portant naturalisations monégasques (p. 338).

Ordonnance Souveraine n° 7.337 du 13 avril 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radio-électriques privées, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.172 du 26 décembre 1977 (p. 338).

Ordonnance Souveraine n° 7.338 du 13 avril 1982 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 340).

Ordonnance Souveraine n° 7.339 du 13 avril 1982 déclarant définitivement d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter aux services de la Sécurité Publique (p. 340).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-133 du 8 avril 1982 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 82-135 du 26 mars 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Witzki International » (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 82-136 du 26 mars 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Palais de l'Automobile S.A. » (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 82-137 du 26 mars 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Le Prêt » (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 82-143 du 26 mars 1982 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 82-144 du 26 mars 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des téléphones (p. 343).

Arrêté Ministériel n° 82-145 du 9 avril 1982 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 343).

Arrêté Ministériel n° 82-146 du 5 avril 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd Continental Vie » à étendre ses opérations en Principauté (p. 344).

Arrêté Ministériel n° 82-147 du 5 avril 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd Continental Vie » (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 82-148 du 5 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « International Fisheries Corporation » (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 81-149 du 5 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique » (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 82-150 du 5 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports » en abrégé « Sometra » (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 82-151 du 5 avril 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Hannover International (France) » à étendre ses opérations en Principauté (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 82-152 du 5 avril 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Hannover International (France) » (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 82-153 du 5 avril 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Amicale du Personnel du Collège de Monte-Carlo » (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 82-156 du 5 avril 1982 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 347).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 347).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle au Mess de la Force publique (p. 348).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Conflit collectif du travail opposant le syndicat ouvrier des métaux au syndicat patronal de la métallurgie (p. 348).

— *Sentence arbitrale rendue le 18 février 1982 (p. 348).*

— *Arrêt rendu par la Cour Supérieure d'Arbitrage le 19 mars 1982 (p. 349).*

Circulaire n° 82-39 du 5 avril 1982 relative au samedi 1er mai (Fête du Travail) jour férié légal (p. 350).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 351).

INFORMATIONS (p. 351/352)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 352 à 355)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.336 du 6 avril 1982 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur José, Nicolas, Gabriel OLIVA et la Dame Laurencine, Claire RAVERA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;
Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons ordonné et Ordonnons :

Le Sieur José, Nicolas, Gabriel OLIVA, né le 3 mai 1929 à Monaco et la Dame Laurencine, Claire RAVERA, son épouse, née le 17 juillet 1927, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.337 du 13 avril 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radio-électriques privées, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.172 du 26 décembre 1977.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 928, du 8 décembre 1972, concernant les stations radio-électriques privées ;

Vu Notre ordonnance n° 5.356, du 2 mai 1974, réglementant les stations radio-électriques privées ;

Vu Notre ordonnance n° 5.357, du 2 mai 1974, concernant les taxes applicables aux stations radio-électriques privées, modifiée par Notre ordonnance n° 6.172, du 26 décembre 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 5.357, du 2 mai 1974, modifiée par Notre ordonnance n° 6.172, du 26 décembre 1977, est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« Article 2. - La taxe radio-électrique est applicable aux stations de radiocommunications privées, fixes ou mobiles, dites de 1ère catégorie et définies à l'article 3 de Notre ordonnance n° 5.356, du 2 mai 1974, susvisée ; la taxe est annuelle, exprimée en unité de taxe de base et ainsi déterminée :

« I. — Liaisons entre stations émettrices et réceptrices fixes ou mobiles.

« Lorsqu'elle est relative à des liaisons entre stations émettrices fixes ou mobiles, la taxe est calculée selon le tarif ci-après :

« a) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est comprise entre :

- « — 0,005 et 1 watt la taxe est de : 300 unités,
- « — 1 et 5 watts la taxe est de : 600 unités,
- « — 5 et 15 watts la taxe est de : 900 unités.

« b) Si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est supérieure à 15 watts, la taxe est de 1.500 unités.

« Lorsqu'une voie radio-électrique permet l'établissement de plusieurs liaisons distinctes, la taxe est applicable pour chacune de ces liaisons.

« Lorsqu'une station de base dessert plusieurs stations émettrices et réceptrices mobiles, le tarif est affecté de coefficients dans les conditions suivantes :

- « — si 2 ou 3 stations mobiles sont desservies, le coefficient 1 est appliqué ;
- « — si 4 à 10 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,8 est appliqué ;
- « — si 11 à 20 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,6 est appliqué ;
- « — si 21 à 30 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,4 est appliqué ».

« II. — Liaisons entre une station émettrices de base et une ou plusieurs stations réceptrices mobiles, avec emploi d'un dispositif rayonnant ouvert.

« Lorsque la taxe est relative à des liaisons entre une station uniquement émettrice de base et une ou plusieurs stations mobiles réceptrices avec emploi

d'un dispositif rayonnant ouvert, le tarif prévu au paragraphe I est modifié comme suit :

« a) pour une station réceptrice mobile, les deux tiers du tarif sont applicables à la station émettrice ;

« b) pour plusieurs stations réceptrices mobiles, les deux tiers du tarif sont applicables avec l'affectation du coefficient dans les conditions suivantes :

« — si 2 ou 3 stations mobiles sont desservies, le coefficient 1,5 est appliqué ;

« — si 4 à 10 stations mobiles sont desservies, le coefficient 2 est appliqué ;

« — si 11 à 25 stations mobiles sont desservies, le coefficient 2,5 est appliqué ;

« — si 26 à 50 stations mobiles sont desservies, le coefficient 3,5 est appliqué ;

« — si plus de 50 stations mobiles sont desservies, le tarif est fixé par accord particulier ».

« III. — Liaisons entre une station émettrice de base et une ou plusieurs stations réceptrices mobiles, avec emploi d'une boucle d'induction.

« Lorsqu'elle est relative à des liaisons entre une station émettrice de base et une ou plusieurs stations réceptrices mobiles, avec emploi d'une boucle d'induction, la taxe est égale à 100 unités ».

« IV. — Liaisons entre stations émettrices et réceptrices fixes ou mobiles utilisant la sous-bande A attribuée au public et définie par arrêté ministériel ».

« Lorsque les stations émettrices et réceptrices utilisent la sous-bande A, la taxe est calculée sur la base de 100 unités ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.338 du 13 avril 1982 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 et les ordonnances qui l'ont modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 23 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée et notamment Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.043, du 18 mars 1981, fixant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis hors de Monaco et de France ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 mars 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

En application de l'article 4 de Notre ordonnance n° 7.043, du 18 mars 1981, le montant minimum de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement peut être demandé par les assujettis établis dans un pays étranger autre que la France désignés à l'article 1er de cette ordonnance est fixé, pour 1982, à 1.200 F., pour les demandes déposées au titre d'un trimestre civil et à 160 F. pour les demandes déposées au titre d'une année civile.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.339 du 13 avril 1982 déclarant définitivement d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter aux services de la Sécurité Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586, du 28 décembre 1953 et la loi n° 1.010, du 18 novembre 1978, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 1.041, du 16 novembre 1981, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter aux services de la Sécurité Publique ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la construction en date du 19 février 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter aux services de la Sécurité Publique.

ART. 2.

La propriété qu'il y a lieu d'acquérir est figurée sur le plan parcellaire dont une expédition demeurera annexée à la présente ordonnance. Les noms des propriétaires, les indications cadastrales ainsi que la nature et la surface des parcelles sont indiqués sur ledit plan.

ART. 3.

La prise de possession des parcelles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu après accomplissement des formalités prescrites par la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585, du 28 décembre 1953 et la loi n° 1.010, du 18 novembre 1978.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-133 du 8 avril 1982 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1er février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les besoins de l'organisation de la 2ème Coupe d'Europe Renault 5 Turbo, du 24ème Grand Prix « Monaco F.3. » et du 40ème Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre les opérations de montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

A compter du 13 avril 1982 :

sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et ledit Stade, sur les cales de halage et sur l'appontement central du Port.

A compter du 27 avril 1982 :

sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la jetée Nord et son intersection avec le Boulevard Louis II et sur la cale de halage au droit de l'école de voile.

ART. 2.

A compter du 3 mai 1982 il est institué un sens unique de circulation :

— sur l'avenue J.F. Kennedy, de la Place Sainte-Dévote au droit de l'immeuble portant le n° 9 de ladite Avenue et ce dans ce dernier sens ;

— sur le Quai des Etats-Unis du droit de l'immeuble portant le n° 9 de l'Avenue Président J.F. Kennedy à l'intersection de ladite Avenue avec la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et ce dans ce dernier sens.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 avril 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-135 du 26 mars 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Witzki International ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en date du 17 février 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-213 du 28 novembre 1955 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Witzki International » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 55-213 du 28 novembre 1955 à la société anonyme dénommée « Witzki International ».

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-136 du 26 mars 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Palais de l'Automobile S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Palais de l'Automobile S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 francs à celle de 300.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-137 du 26 mars 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Le Prêt ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Le Prêt » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 février 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 10 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 200 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 février 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-143 du 26 mars 1982 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1er mars 1982 :

— travailleurs seuls	5.260,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge ...	5.786,00 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge ..	6.312,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-144 du 26 mars 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 220 - 282).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle du second degré,
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, président,
M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Roger BEDORIN, Inspecteur à l'Office des Téléphones,
M. Robert BERTOLA, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
ou Mme Marie-Claude SOSSO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-145 du 9 avril 1982 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-616 du 14 décembre 1981 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima des voitures de place automobiles à taximètres, dites « taxis », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

	F.
— Prise en charge	8,50
— Minimum de perception, le jour	11,00
la nuit	15,00
— Indemnité kilométrique :	
Tarif « A »	1,97
(soit une « chute » de F. 0,50 tous les 254 mètres)	
Tarif « B »	3,94
(soit une « chute » de F. 0,50 tous les 127 mètres)	
Tarif « C »	5,91
(soit une « chute » de F. 0,50 tous les 85 mètres)	
— Heure d'attente ou de marche lente	46,00
(soit une « chute » de F. 0,50 toutes les 39 secondes)	

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

a) Courses à l'intérieur de la zone urbaine

- Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à proximité de celle-ci) Tarif A
- Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement) Tarif B
- Course de nuit Tarif C

B) Course hors de la zone urbaine

- Course de jour circulaire Tarif B
- Course de jour directe :
 - 1° - durant le trajet en zone urbaine Tarif B (*)
 - 2° - durant le trajet en zone suburbaine Tarif C (*)
- Course de nuit Tarif C

* Le changement de tarif, signalé par le répéteur lumineux obligatoire, intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif de nuit est applicable entre 21 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et les jours fériés.

ART. 4.

Les majorations maxima applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

- petit colis, manipulés par le client lui-même (gratuit)
- colis moyens, type valises 1,85
- gros colis, type malle ou voiture d'enfant 3,65
- animaux (sauf chien d'aveugle) 3,65

ART. 5.

En cas d'utilisation de l'autoroute, en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à F. 100,00 (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas F. 100,00 (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

L'original de la note est remis au client. Le double sera conservé par l'exploitant pendant un an et devra être présenté à la demande des agents habilités.

La note doit comporter les indications suivantes :

- la date de la course,
- le nom du chauffeur de taxi et le numéro d'homologation,
- les points et heures de chargement et de déchargement,
- le montant de la course payée,
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

ART. 8.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-616 du 14 décembre 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 avril 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-146 du 5 avril 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd Continental Vie » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd Continental Vie » dont le siège est à Paris 2ème, 104, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Lloyd Continental Vie » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-147 du 5 avril 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd Continental Vie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd Continental Vie » dont le siège est à Paris 2ème, 104, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-146 du 5 avril 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges ALBIN, demeurant « Le Mas du Moulin », Route de Castellar à Castellar (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd Continental Vie ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-148 du 5 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « International Fisheries Corporation ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « International Fisheries Corporation » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 novembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objets social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 novembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-149 du 5 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15.600.000 francs à celle de 20.800.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 750 francs à 1.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-150 du 5 avril 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports » en abrégé « Sometra ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports » en abrégé « SOMETRA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15.600.000 francs à celle de 20.800.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 750 francs à 1.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-151 du 5 avril 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Hannover International (France) » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Hannover International (France) » dont le siège est à Paris 2ème, 20, rue Saint-Augustin ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la loi n° 636 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-410 du 25 septembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Hannover International (France) » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Maladies ;
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- Corps de véhicules ferroviaires ;
- Corps de véhicules aériens ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules terrestres ;
- Responsabilité civile véhicules aériens ;
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité civile générale ;
- Crédit ;
- Caution ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection Juridique.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 78-410 du 25 septembre 1978 est abrogé.

ART 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-152 du 5 avril 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Hannover International (France) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Hannover International (France) » dont le siège est à Paris 2ème, 20, rue Saint-Augustin ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-151 du 5 avril 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHÉAU, exerçant son activité à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Hannover International (France) ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-153 du 5 avril 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Amicale du Personnel du Collège de Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Amicale du Personnel du Collège de Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Amicale du Personnel du Collège de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-156 du 5 avril 1982 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par Mlle Sylvaine SBARRATO ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Sylvaine SBARRATO, pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté, en qualité de pharmacien-assistant au Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

ART. 2.

Mlle SBARRATO devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant au Musée d'Anthropologie Préhistorique, du 1er juin au 30 septembre 1982.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et devront comprendre :

- une demande sur papier timbré ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle au mess de la Force publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de salle sera vacant au Mess de la Force publique en mai 1982.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Conflit collectif du travail opposant le syndicat ouvrier des métaux au syndicat patronal de la métallurgie.

(Application de l'article 14bis de la loi n° 473 du 4 mars 1948 : sentence arbitrale et arrêt de la cour supérieure d'arbitrage concernant un conflit mettant en cause plusieurs entreprises).

— Sentence arbitrale rendue le 18 février 1982.

Par devant nous :

- Monsieur Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
- Monsieur Jean-François COLLIEYRIER, Directeur de la Banque Rothschild,
- Monsieur André SCALETTA, Contrôleur des Caisse Sociales.

Arbitres désignés par l'arrêté ministériel n° 81-490 du 7 octobre 1981 dans le conflit opposant le Syndicat Ouvrier des Métaux de Monaco au Syndicat Patronal de la Métallurgie de Monaco,

Ont comparu les 3 décembre 1981 ; 4 décembre 1981 ; 10 décembre 1981 ; 6 janvier 1982.

Monsieur Roger GEOFFROY, Secrétaire Général du Syndicat des Métaux de Monaco,

assisté de Monsieur Charles SOCCAL, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Monaco, et de Madame Angèle ROCHE, Membre du Bureau de l'Union des Syndicats de Monaco,

d'une part,

Monsieur Jean-Paul STEINER, Président du Syndicat Patronal de la Métallurgie, Mademoiselle CHAMRON, Directrice du Personnel de la Société EATON, Mademoiselle DAGUET, Secrétaire socio-juridique de la Fédération Patronale Monégasque,

assistés de M^{re} René Clerissi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

d'autre part,

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions,

Vu les pièces, documents et conclusions versés aux débats par les parties,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des Conflits Collectifs du Travail,

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail en date du 31 août 1981, lequel constate que le différend soumis à l'arbitrage porte sur le point suivant :

« Interprétation de l'article 6 de l'Accord relatif à la mensualisation du personnel ouvrier des Métaux signé le 17 mai 1971 et modifié par accord constaté le 18 février 1977 par les arbitres désignés par arrêté ministériel n° 76-221 du 4 juin 1976.

« Institution, par certains membres du Syndicat Patronal, d'un contrôle médical. »

Sur la forme

Attendu que par lettre adressée le 24 juillet 1981 à son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, le Syndicat Ouvrier des Métaux sollicitait l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par les dispositions de la loi n° 473, modifiée, du 4 mars 1948, en vue de régler le différend qui l'oppose au Syndicat Patronal de la Métallurgie,

Vu le Procès-Verbal de la Commission de Conciliation du 31 août 1981 ayant constaté la non-conciliation des parties,

Attendu que la procédure est régulière en la forme et qu'il convient de statuer au fond,

Sur le fond

Attendu que le Syndicat Ouvrier des Métaux a déclenché la procédure d'arbitrage en raison de ce qu'il estime être une violation de l'article 6 de l'accord sur la mensualisation du Personnel des Métaux,

Qu'il fait grief au Syndicat Patronal de la Métallurgie d'avoir institué des contre-visites médicales par des médecins particuliers payés par les entreprises, grief portant aussi bien sur la question de principe quant à la conformité de ces visites par rapport à la lettre et à l'esprit dudit Article 6, que de la procédure mise en place à l'occasion de ces contre-visites, le secret médical n'étant pas garanti, le salarié n'ayant aucun droit de recours contre la décision du médecin de l'entreprise.

Que l'éventuel refus d'un arrêt de travail ou d'une prolongation d'arrêt de travail aurait pour conséquence de priver les salariés malades ou accidentés du bénéfice des prestations complémentaires des prestations espèces (demi-salaire) servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou les Compagnies d'Assurances.

Attendu que le Syndicat Patronal de la Métallurgie rétorque qu'il estime ce système de contre-visites parfaitement légitime,

Qu'il a été institué dans certaines entreprises pour combattre l'absentéisme et les abus provoqués par ce qu'il souligne être une minorité de salariés,

Qu'il cite, pour conforter sa thèse, une certaine jurisprudence intervenue en France en la matière,

Attendu que l'Article 8 de la loi n° 473, modifiée, impose aux arbitres de statuer « suivant les règles du droit, sur les conflits collectifs du travail d'ordre juridique, c'est-à-dire sur les conflits relatifs à l'exécution des conventions collectives, des lois, ordonnances et arrêtés sur le travail »,

Qu'en l'espèce, s'agissant de l'interprétation d'une Convention, il convient, conformément à l'Article 1011 du Code Civil, de rechercher « quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ».

Attendu que l'Article VI de l'accord relatif à la mensualisation du personnel ouvrier des Métaux soumis à l'interprétation des arbitres dispose notamment :

« ARTICLE VI. — ABSENCE POUR
MALADIE OU ACCIDENT »

« 1 - Garanties concernant la ressource

« Après un an d'ancienneté, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment consta-

tée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, l'intéressé bénéficiera des dispositions suivantes à condition d'avoir justifié de cette incapacité dans un délai de trois jours ouvrables, le cachet de la poste faisant foi, sauf en cas d'empêchement par suite d'hospitalisation, et d'être pris en charge par la C.C.S.S. ou toute autre Compagnie d'Assurances ».

Attendu que l'alinéa précité de ce Titre I de l'article VI mentionne les dispositions exigées pour qu'un salarié puisse bénéficier d'indemnités complémentaires (prévues dans les alinéas suivants), à savoir :

— absence justifiée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu,

— aviser l'employeur dans un délai de trois jours, sauf en cas d'hospitalisation,

— être pris en charge par la C.C.S.S. ou toute autre Compagnie d'Assurances,

Que les alinéas suivants : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, régissent la procédure relative au montant des indemnités, à la franchise éventuelle, à la durée de la période indemnifiable, etc...

Qu'il convient d'examiner les dispositions de l'alinéa II :

« L'indemnisation calculée conformément aux dispositions ci-dessus interviendra dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la présentation à l'entreprise de la justification du versement des prestations en espèces par la C.C.S.S. ou tout autre organisme de Sécurité Sociale ou Compagnie d'Assurances. Si, pour des raisons techniques, le calcul ne peut pas être fait, un acompte sera versé dans le délai indiqué ».

Qu'il a été ainsi convenu entre les parties que le paiement des indemnités complémentaires interviendra dans un délai maximal de 5 jours sur justification des prestations espérées (ou indemnités journalières) dont la prise en charge a été acceptée par les organismes de droit en la matière, Caisse de Compensation des Services Sociaux, Compagnies d'Assurances, etc...

Que cet alinéa II constitue bien l'effet final du contrat, qu'il convient de l'interpréter dans ce sens et que le terme, au singulier, de contre-visite mentionné au premier alinéa de l'article VI, ne peut que viser l'intervention réglementaire, régie par des dispositions législatives, des médecins attitrés de la C.C.S.S., des Compagnies d'Assurances, etc...

Que toute autre intervention médicale, dont la conséquence s'est traduite par la réduction ou le refus du paiement des prestations complémentaires, doit être considérée comme non conforme et ses effets annulés,

Attendu que le Collège arbitral voit sa position confortée par l'accord, cité par les parties et débattu devant lui, intervenu le 20 mars 1979 (Avenant n° 16 à la Convention Collective Nationale du Travail) entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco, organisations auxquelles adhèrent les parties en cause, texte étendu par l'arrêté ministériel n° 79-335 du 13 juillet 1979 dont il convient de citer le premier alinéa de l'article 8 :

« Après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, dont les modalités seront mises au point par les parties signataires avec l'accord des organismes sociaux, les salariés bénéficieront... ».

Que dès le 20 mars 1979, le Syndicat Patronal de la Métallurgie, par l'intermédiaire de la Fédération Patronale Monégasque, avait implicitement admis la réglementation des « contre-visites » et qu'il ne pouvait unilatéralement déroger à cette règle,

Attendu que le Collège Arbitral doit donner acte aux parties de leur intention commune de lutter contre l'absentéisme et de leur souhait de voir se renforcer le contrôle médical exercé par les organismes sociaux,

Qu'il leur appartient d'intervenir auprès de leurs représentants respectifs auprès desdits organismes pour œuvrer dans ce sens dans l'intérêt général de la répression des abus.

PAR CES MOTIFS

Le Collège Arbitral décide que :

1°) Le principe d'une contre-visite médicale est formellement reconnu par l'article 8 de l'avenant n° 16 à la Convention Collective Nationale du Travail sur la mensualisation,

2°) Les contre-visites, telles qu'elles sont organisées par le Syndicat Patronal de la Métallurgie, ne sont pas conformes à l'esprit et à la lettre de l'avenant n° 6 de l'Accord relatif à la mensualisation soumis à son interprétation et que leurs effets doivent être annulés,

3°) En conséquence, les parties sont invitées, dans les meilleurs délais, chacune en ce qui la concerne, à saisir par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, les organes compétents des organismes sociaux afin de mettre en place les modalités d'application de la contre-visite.

Fait à Monaco, le 18 février 1982.

— Arrêt rendu par la Cour Supérieure d'Arbitrage le 19 mars 1982.

Vu la sentence arbitrale en date du 18 février 1982, relative au conflit opposant le Syndicat Ouvrier des Métaux de Monaco au Syndicat Patronal de la Métallurgie de Monaco, sentencée rendue par les sieurs Roger PASSERON, Jean-François CULLIÉRIER et André SCALETTA, arbitres désignés par arrêté ministériel n° 81-490 du 7 octobre 1981, sur le différend suivant :

« Interprétation de l'article 6 de l'Accord relatif à la mensualisation du personnel ouvrier des Métaux signé le 17 mai 1971 et modifié par accord constaté le 18 février 1977 par les arbitres désignés par arrêté ministériel n° 76-221 du 4 juin 1976.

« Institution, par certains membres du Syndicat Patronal, d'un contrôle médical » ;

Vu la requête formant recours contre la sentence déposée le 5 mars 1982 par le Syndicat Patronal de la Métallurgie, ayant M^e René Clerissi comme Avocat défenseur, et tendant à l'annulation de ladite sentence,

Vu les mémoires en réponse du Syndicat Ouvrier des Métaux déposés le 11 mars 1982, lesdits mémoires tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer irrecevable le recours formé par le Syndicat Patronal de la Métallurgie, et, subsidiairement, à le déclarer infondé,

Vu les pièces jointes au recours susvisé,

Où, à l'audience du 15 mars 1982 :

M. Henri Rossi, membre de la Cour, en son rapport,

M^e Clerissi, au nom du Syndicat Patronal de la Métallurgie, et le sieur Charles SOCCAL, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Monaco, pour le Syndicat Ouvrier des Métaux, en leurs observations orales,

M. le Procureur Général qui déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 modifiée et l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

SUR L'IRRECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que le Syndicat Ouvrier soutient que le recours du Syndicat Patronal formé le 5 mars 1982, soit plus de dix jours après la notification de la sentence arbitrale, à laquelle il a été procédé par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée le 19 février 1982, doit être déclarée irrecevable,

Qu'il fait notamment valoir, à l'appui de sa thèse, qu'admettre, ainsi que le soutient le Syndicat Patronal, que le point de départ pour former un recours est la date de la réception de la lettre recommandée notifiant la sentence arbitrale, serait de nature à aboutir à des absurdités, voire à un blocage de la procédure si l'une des parties négligeait de retirer la lettre recommandée qui formalise la notification,

Considérant que le Syndicat Patronal soutient, de son côté, que si la lettre recommandée avec avis de réception a bien été expédiée le vendredi 19 février 1982 et présentée le jour même au siège du Syndicat, l'avis de cette présentation, laissé par le préposé de l'administration, y est demeuré en souffrance et n'est parvenu que le 24 février suivant au domicile de son Président, Jean-Paul STEINER, qui a pu faire retirer le jour même, au bureau de Poste de Monaco-Condaminé, la lettre recommandée,

Qu'il en conclut que le délai de dix jours prévu par la loi, pour former son recours, doit partir de cette dernière date et qu'il a été respecté, le recours ayant été formé le 5 mars, soit neuf jours après la notification,

Qu'à l'appui de cette thèse, il fait notamment valoir les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967, sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage, aux termes desquelles :

« Dès que les accusés de réception des lettres recommandées adressées aux parties, conformément aux dispositions de l'article 14 bis de la loi (n° 473 du 4 mars 1948), sont parvenus entre les mains de l'arbitre, celui-ci fait connaître, sur le champ, au Procureur Général la date desdits accusés de réception »,

Considérant que l'article 12 de la loi n° 473 modifiée dispose que les parties « pourront, dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la sentence, former un recours devant la Cour Supérieure d'Arbitrage »,

Que l'article 14 bis de la même loi dispose, par ailleurs, qu'aux diligences de l'arbitre commis « dans les vingt-quatre heures de leur date, les sentences seront notifiées aux parties par lettre recommandée avec avis de réception »,

Considérant que la lettre recommandée avec avis de réception, destinée à notifier au Syndicat Patronal de la Métallurgie la sentence arbitrale du 18 février 1982, a été postée le lendemain 19 février au bureau de Poste de Monaco-Condaminé, donc dans le délai et la forme prévus par la loi ; que, par ailleurs, elle a été adressée au sieur STEINER en sa qualité de Président du Syndicat Patronal de la Métallurgie, au siège de ce Syndicat, à l'adresse figurant au procès-verbal de non-conciliation du 31 août 1981, lequel a été contresigné, sans observation, par son représentant,

Qu'il en résulte que cette notification est régulière, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le Syndicat Patronal, et que, dès lors, la seule question qui se pose, dans le silence sur ce point de la loi, est de déterminer à partir de quel moment la lettre recommandée avec avis de réception, lorsqu'elle n'a pu être remise à son destinataire lors de sa première présentation, fait courir le délai permettant de former un recours contre la décision notifiée,

Considérant que peut être envisagé comme point de départ de ce délai, soit le jour de l'expédition de la lettre, ainsi que le demande le Syndicat Ouvrier, soit celui du retrait de la lettre au bureau de Poste par le destinataire, ainsi que le demande le Syndicat Patronal, soit, enfin, celui de la remise au domicile du destinataire de l'avis l'informant de ce qu'une lettre recommandée est tenue à sa disposition au bureau de Poste, où il lui appartient de la retirer,

Considérant que la première solution serait inéquitable en ce qu'elle laisserait à la charge du destinataire les aléas de l'acheminement du courrier,

Considérant que la seconde solution ne peut non plus être admise en ce qu'elle permettrait au destinataire passif ou de mauvaise foi d'augmenter, à sa guise, un délai strictement édicté par la loi, et même, en cas de non-retrait de la lettre recommandée, de laisser subsister indéfiniment, contre la sentence arbitrale, la menace d'un pourvoi tardif, pouvant être formalisé à tout moment, ce qui est manifestement contraire à la volonté du législateur,

Qu'à cet égard, l'argument de texte invoqué par le Syndicat Patronal ne peut être retenu en ce qu'il ne règle pas le problème posé et ne vise qu'à la transmission d'un simple renseignement au Procureur Général lequel, en dehors de son propre recours organisé par des dispositions indépendantes de la loi, ne joue aucun rôle dans la procédure préparatoire à la réunion de la Cour Supérieure d'Arbitrage,

Considérant qu'il en résulte que seule peut être retenue la troisième solution, qui fait courir le délai du jour où le destinataire normalement diligent et de bonne foi, dûment averti par l'avis de l'administration, est à même de retirer au bureau de Poste la lettre qui lui est adressée,

Considérant qu'en l'espèce cet avis a été déposé au siège du Syndicat Patronal le vendredi 19 février 1982 et que le délai édicté par l'article 12 de la loi n° 473 a donc, par l'effet des dispositions combinées des articles 970 et 971 du Code de Procédure Civile, applicables en l'espèce, en l'absence de toute autre disposition de la loi n° 473, commencé à courir le 20 février 1982 pour venir à expiration le mardi 2 mars suivant, jour non férié, à 24 heures,

Qu'il en résulte que le recours formé le 5 mars 1982 par le Syndicat Patronal de la Métallurgie doit être déclaré irrecevable,

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable le recours formé le 5 mars 1982 par le Syndicat Patronal de la Métallurgie,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, au Palais de Justice de Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, par Messieurs Yves MERQUI, Vice-Président de la Cour d'Appel, Président de la Cour Supérieure d'Arbitrage, en l'absence du Premier Président de la Cour d'Appel, empêché, Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Rapporteur, membre titulaire, Philippe ROSSELIN, Juge de Paix, membre suppléant, Louis CORNAGLIA, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux Publics, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, membre titulaire, Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membre suppléant, en présence de Madame Ariane MARGOSSIAN, Premier Substitut du Procureur Général, Mademoiselle Marie-Louise COSTA, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assurant le secrétariat.

Circulaire n° 82-39 du 5 avril 1982 relative au samedi 1er mai (Fête du travail) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le samedi 1er mai 1982 est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour du repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des quatre appartements ci-après :

— 6, rue Terrazzani - 3ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, W.C. ;

— 11, rue de Lorète - 1er étage - 3 pièces, cuisine, W.C. ;

— 24, rue de Millo - rez-de-chaussée - 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 26 avril 1982.

— 35, rue Plati - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 30 avril 1982.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
le dimanche 25 avril, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du Centre des Congrès

concert symphonique

sous la direction de Lawrence Foster

solistes : David Geringas, violoncelle ;

Ronald Patterson, violon.

Au programme :

Benvenuto Cellini, ouverture, d'Hector Berlioz ;

en création mondiale

concerto pour violon, de Gérald Plain, Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco 1980 ;

« *Tout un monde lointain* », *concerto pour violoncelle*, d'Henri Dutilleul ;

double concerto pour violon et violoncelle en la mineur, opus 102, de Johannes Brahms.

Théâtre Princesse Grace

le mardi 20 et mercredi 21, à 21 heures,

« *Cher menteur* », de Jérôme Kilty, avec Edwige Feuillère et Guy Tréjean.

le samedi 24, à 21 heures

concert

par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

Théâtre des Variétés

les jeudi 22 et 23, à 21 heures ; le samedi 24, à 14 h 30 et 21 heures

« *Blithe Spirit* », de Noël Coward
par le « *Drama Group of Monaco* ».

Concert public

le samedi 24, à 15 heures, place Saint Nicolas, à Monaco-Ville
par la *Musique Municipale de Monaco*.

Les conférences

le mercredi 21, à 18 h 30, au cinéma Le Sporting

« *Trésors et Merveilles sous la mer* »

film et récit de Jean Fouche-Creteau

(*Connaissance du Monde*).

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 20 inclus : « *La vie au bout du monde* » ;

à partir du mercredi 21 : « *Le poisson qui a gobé Jonas* ».

12ème Conférence Hydrographique Internationale

du mardi 20 au vendredi 30, au C.C.A.M.

exposition de cartes marines

exposition d'instruments et d'équipements hydrographiques.

Monaco 4-Naissance du Cerveau

les jeudi 22 et vendredi 23, au C.C.A.M. et au Centre de Rencontres Internationales ;

placées sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et la présidence scientifique du Professeur Pierre Royer, les 4èmes Rencontres de Monaco auront pour thème « *naissance du cerveau* » ; cette manifestation s'inscrit dans la vocation de recherche et de prévention du vaste programme de rencontres quadriennales organisées par les Sociétés Nestlé et Gulgoz et qui ont permis aux chercheurs et cliniciens de réunir et faire connaître les résultats de leurs travaux sur :

l'*embryogénèse* (Monaco 1 - en 1969),

la *périnatologie* (Monaco 2 - en 1973),

la *nutrition et l'alimentation du nouveau-né* (Monaco 3 - en 1978).

Comment naît le cerveau ? Comment il se construit ? Comment se tisse ce câblage de circuits dont la complexité dépasse encore l'entendement ?

D'éminents spécialistes, étrangers et français, (parmi lesquels le Professeur Torsten N. Wiesel, dont les travaux « *Vision et Cerveau* » ont été couronnés par le Prix Nobel de Médecine 1981 et le Professeur J.P. Changeux, Professeur à l'Institut Pasteur, Professeur au Collège de France), cerneront ces questions et tenteront d'y répondre.

Au cours de la soirée du jeudi 22, consacrée à la célébration du centenaire de la naissance du Professeur Robert Debré, Président des trois précédentes Rencontres de Monaco, projection, en pre-

mière mondiale, du film de Claude Edelman « *Dix Milliards de Galaxies* », recueil d'images inédites et passionnantes sur la prodigieuse histoire du cerveau humain.

20ème anniversaire du Lion's Club International
du vendredi 23 au dimanche 25
au Monte-Carlo Sporting Club.

Les congrès
Au Loews Monte-Carlo
du mercredi 21 au vendredi 23
Conférence Nordic Large Systems ;
du mercredi 21 au mercredi 28
Incentive Hudon & Deaudelin ;

Au Beach Plaza
les samedi 24 et dimanche 25
Congrès des Laboratoires Negma.

Les expositions
Galerie Karsenty
51, boulevard du Jardin Exotique
Francise Adam, Marie-Paule Ascensio, José Do-Vale, André Leoni et les peintres de la Galerie,
jusqu'au samedi 24.

Forum Art Gallery
39, avenue Princesse Grace
« Le prestige du papyrus-l'art et la richesse de la civilisation pharaonique,
sous le patronage du Prince Louis de Polignac
jusqu'au lundi 26.

Les sport:
le vendredi 23, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Laval, en Championnat de France de football, 1ère Division ;

le dimanche 25
régate côtière Saint-Jean-Beaulieu sur mer, Monaco ;
au Monte-Carlo Golf Club
les Prix Tina-medal (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de biens du sieur Alfred CANCELLONI a rapporté l'autorisation donnée au syndic Orecchia par ordonnance du 20 décembre 1979 de verser mensuellement et à titre de secours par prélèvement sur l'actif de ladite liquidation de biens une somme de 3.500 francs destinée au paiement des pensions alimentaires mises à la charge du débiteur :

Monaco, le 7 avril 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**
« MODURMO »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco le 7 avril 1982, il a été constaté la dissolution de la S.A.M. dite « MODURMO », au capital de 100.000 anciens francs, dont le siège est à Monaco, 15, bd du Jardin Exotique, par suite de la réunion des 100 actions de 10 francs chacune formant l'entier capital social, entre les mains de Mme Marthe ELLIOTT, Vve de M. Henry BULGHERONI, demeurant à Monaco, 15, bd du Jardin Exotique qui se trouve donc seule propriétaire des actifs sociaux, à charge du passif.

II. — Une expédition dudit acte a été déposée le 16 avril 1982 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 16 avril 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 9 novembre 1981, M. Georges FADOUL, commerçant, demeurant avenue Verdun, à Beyrouth (Liban), a acquis de Mme Michèle PALANQUE, commerçante, demeurant 20, Bd. Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de couture, mode sous l'enseigne « JEAN-LOUIS SHERRER », exploité avenue de Monte-Carlo, en bordure des Jardins de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1982 Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1982, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant « Villa La Calada », avenue des Anémones, à Roquebrune Cap Martin, et concernant un fonds de commerce de café, etc... dénommé « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Le cautionnement de 10.000 frs continue à être conservé par la bailleuse.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 1982 M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1982, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de cartes postales, etc... 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Le cautionnement de 20.000 frs continue à être conservé par la bailleur.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TIRRENO-PESCA** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, rue du Stade, à Monaco, le 31 décembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TIRRENO-PESCA » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment, à l'unanimité :

- a) De prononcer, par anticipation, la dissolution de la Société à compter du 31 décembre 1981.
- b) De nommer comme Liquidateur Monsieur Gino TONDELLINI, demeurant à PIOMBINO (Italie) San Rocco, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la Loi et les usages du Commerce.
- c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de Monsieur André PALMERO, expert-comptable, 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 31 décembre 1981, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte en date du 18 mars 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 mars 1982, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 avril 1982.

Monaco, le 16 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **AZURA** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

le 5 février 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AZURA » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment, à l'unanimité :

- a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 5 février 1982.
- b) De nommer, en qualité de Liquidateur, conformément à l'article 19 des statuts, Madame Pierrine BORGETTO, administrateur de sociétés, demeurant n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.
- c) De conférer à Madame BORGETTO, liquidateur sus-nommée, les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation, réaliser l'actif social et acquitter le passif.
- d) De fixer le siège de la liquidation à l'ancien siège social : 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 5 février 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte du 18 mars 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 mars 1982, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 avril 1982.

Monaco, le 16 avril 1982.

Signé : J.-C. REY.

B. C. M. C.
BANQUE CENTRALE MONEGASQUE
de Crédit à Long et Moyen Terme

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 15.000.000 de F.

Siège Social : 15 bis, avenue d'Ostende
Monte-Carlo

R.C.I. : 69 S 1243 - S.S.E.E. : 833 MC 213 0 132

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 7 Mai 1982 à 11 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1981.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même Exercice.

- Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes.
- Affectation des Résultats.
- Quitus à la succession de Monsieur André THRIOREAU.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Renouvellement du Conseil d'Administration (Art. 16 des Statuts).
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes et de deux Suppléants pour les trois prochains Exercices.
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
au Capital de F. 144.320.000
Siège Social : 4, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 1982, sera mis en paiement à compter du lundi 3 mai 1982.

Il s'élève à 30,00 F. brut par action. Pour les Actionnaires soumis au régime fiscal français, le dividende subit une retenue de 1,78 F., au titre du précompte. Le dividende net, soit F. 28,22 ouvre droit à un avoir fiscal de F. 14,11, portant le revenu total net à F. 42,33.

Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 29).

Les Établissements domiciliataires pour le paiement de ce dividende, Sièges et Agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

- LE CRÉDIT LYONNAIS
19, boulevard des Italiens - 75009 PARIS
- LA BANQUE NATIONALE DE PARIS
16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS
- LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
29, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

- LA BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ
96, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
- LAZARD FRÈRES & CIE
5, rue Pillet Will - 75009 PARIS
- LA BANQUE ROTHSCHILD
21, rue Laffitte - 75009 PARIS

Le Conseil d'Administration.

EATON

Société anonyme monégasque
au capital de 16.089.200 francs
Siège social : 14, boulevard du Bord de Mer - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « EATON » au capital de 16.089.200 francs, dont le siège social est à Monaco, 14, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le jeudi 6 mai 1982 à 16 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, sur les opérations de l'exercice 1981 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1981 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
